



TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour est collectée par l'intermédiaire du propriétaire du logement et est incluse ou non dans le prix mais **elle doit obligatoirement apparaître sur la note ou la facture** de location.

Cette taxe est **applicable du 1^{er} Janvier au 31 Décembre avec trois périodes de récoltes.**

Elle est ensuite reversée à la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais par **chèque** (au nom de l'hébergeur et à l'ordre du Trésor Public avec le tableau de déclaration que vous trouverez ci-joint) avant le :

- 31 mai 2025 pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre 2025 pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier 2026 pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

La délibération du conseil communautaire du 27/11/2023 stipule que le versement de la taxe de séjour doit être fait pour les 1er et 2ème quadrimestres uniquement si l'hébergeur a récolté au moins 50 € à la fin de ces deux périodes, ceci afin de limiter les démarches administratives. À la fin de l'année écoulée, le montant de taxe de séjour doit être obligatoirement versé quel que soit son montant.

TAXE DE SÉJOUR : BARÈME APPLICABLE POUR 2025 / Délibération du conseil communautaire N° CC-DEL-2024-108

Catégories d'hébergement	2025
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes (avec ou sans label), auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes non classé, ports de plaisance	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air et des chambres d'hôtes	5 % du prix de la nuitée par personne (plafonné à 2.50 €)

Plateformes de réservations

Pour rappel, les plateformes de réservations (Airbnb, Booking, ...) se chargent de collecter et reverser le montant de la taxe de séjour aux collectivités.

Nous vous remercions cependant de bien vouloir mentionner les réservations faites via les plateformes.

Conditions d'exonération

Sont exonérés de la taxe, selon l'article L. 2333-31 du CGCT,

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la communauté de communes du Périgord Nontronnais,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.